académie
Amiens

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Somme

éducation
nationale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Amiens, le 13 mars 2017

L'Inspecteur d'Académie
Directeur académique des services
de l'Education nationale de la Somme

à

Madame la directrice de l'ESPÉ d'Amiens
S/C de Monsieur le Président
de l'Université Picardie Jules Verne

Mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale

Mesdames et messieurs les directeurs d'école
Mesdames et messieurs les enseignants
S/C de mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale

Division des personnels enseignants
DPE6

Dossier suivi par
Sandrine GARIDI
Chef de bureau

Téléphone
03 22 71 25 51
Fax
03 22 82 37 48

Mél.
ce.dpe80
@ac-amiens.fr

Rectorat
20 Bd Alsace Lorraine
80063 Amiens cedex 9

Horaires d'ouverture
Du lundi au vendredi
De 8 heures à 18 heures

Objet : Travail à temps partiel des enseignants du premier degré – année scolaire 2017/2018.

Références : Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (art. 37 à 40) ;
Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé ;
Circulaire n° 2014-116 du 3 septembre 2014 relative au temps partiel des enseignants du premier degré.

J'ai l'honneur de vous informer des modalités d'obtention du régime du travail à temps partiel au titre de l'année scolaire 2017-2018.

1 – Conditions d'accès

A titre liminaire, je crois utile de rappeler que le service des personnels enseignants du premier degré s'organise en 24 heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves et de 3 heures hebdomadaires en moyenne, soit 108 heures annualisées, consacrées à diverses activités.

Le service hebdomadaire d'enseignement en principe de 24 heures ci dessus visé peut être minoré si l'école expérimente une organisation particulière de la semaine scolaire dans le cadre des dispositions du décret du 7 mai 2014.

1-1 Le temps partiel de droit

Le temps partiel est de droit pour les situations mentionnées ci dessous mais la quotité et les modalités sont arrêtées dans le respect de l'intérêt du service.

Le temps partiel de droit est automatiquement accordé à la demande de l'agent lors de la survenance de certains événements familiaux :

► A l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ; l'intéressé doit fournir une copie du livret de famille.

► Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ; à l'appui de la demande, il convient de fournir un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier (renouvelable tous les 6 mois).

► Aux fonctionnaires handicapés relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L323-3 du code du travail après avis du médecin de prévention. Dans ce cas, il convient de fournir la pièce justificative attestant du handicap et, après examen médical, l'avis formulé par le médecin de prévention.

1-2 Le temps partiel sur autorisation

Peuvent prétendre au bénéfice des mesures relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel, les instituteurs et professeurs des écoles ne remplissant pas les conditions pour bénéficier d'un temps partiel de droit.

Le temps partiel sur autorisation est subordonné à l'accord de l'administration sous réserve des nécessités absolues de service. Ces demandes feront l'objet d'une étude au cas par cas.

L'administration peut refuser une demande de temps partiel sur autorisation pour incompatibilité avec l'organisation du service principalement liée à la continuité pédagogique des enseignements.

Sur présentation des pièces justificatives, les demandes d'octroi ou de renouvellement de temps partiel pour des raisons médicales, sociales ou familiales seront examinées avec la plus grande bienveillance.

1-3 Incompatibilités

Le temps partiel « de droit » et « sur autorisation » est incompatible avec l'exercice de certaines fonctions fixées comme suit :

- titulaire remplaçant (brigade ou ZIL)
- enseignant en poste auprès du public d'élèves autistes et présentant des troubles envahissants du développement (TED) ou nommés sur un poste relevant des options A et B,
- maître formateur

Le temps partiel « sur autorisation » est incompatible avec les fonctions suivantes :

- référent de scolarité,
- poste ASH relevant de l'option C,
- les postes en ULIS,
- les postes à profil tels que « plus de maîtres que de classe » et « moins de trois ans »
- conseiller pédagogique en circonscription.

En conséquence, ces enseignants seront, dans l'intérêt du service, invités à exercer d'autres fonctions pour la durée de leur temps partiel. Ils devront donc participer à la seconde phase du mouvement départemental.

La demande de temps partiel est annulée en cas de demande de délégation rectorale acceptée.

Cas particuliers :

A – Les directeurs d'école : l'autorisation d'exercer à temps partiel ne doit pas exonérer le directeur d'école des charges et responsabilités qui lui incombent. Ils devront prendre l'engagement d'assumer l'intégralité des charges liées à leur fonction de directeur (et notamment la présidence du conseil d'école et du conseil des maîtres).
B – Les stagiaires : le professeur des écoles stagiaire ne peut accomplir son service à temps partiel étant donné que son stage prévoit un enseignement professionnel.

2 – Modalités de mise en oeuvre

2-1 Quotités de travail autorisées

2.1.1. Dans le cadre d'un temps partiel hebdomadaire

Vous trouverez ci dessous quelques exemples :

Organisation du temps de travail	Nombre de demi-journées travaillées	Nombre de demi-journées libérées	rémunération
mi-temps (en alternance une semaine sur deux)	Semaine 1 : 4 Semaine 2 : 5	5 4	50%
1 journée libérée de 5h00	7	2	79,17%
1 journée libérée de 5h15	7	2	78,13%
1 journée libérée de 5h30	7	2	77,08%
1 journée libérée de 6h00	7	2	75,00%

Les personnels ne peuvent pas solliciter un temps partiel pour une durée inférieure à 50%.

En vertu des nécessités absolues de service, seules les journées entières sont autorisées et **il n'est pas possible de positionner son temps partiel sur un mercredi ou sur une demi-journée (décret Hamon).**

Pour les enseignants exerçant des fonctions d'enseignement dans un établissement où le service est organisé sous forme horaire (collège, SEGPA...), la quotité choisie doit correspondre à un nombre entier d'heures hebdomadaires.

2.1.2. Dans le cadre d'un temps partiel annualisé

Le service à temps partiel peut être organisé dans un cadre annuel. Les enseignants ont la possibilité de demander une quotité de travail à 50%, 75% ou 80%.

Les quotités 75 et 80% ne peuvent être autorisées que sous réserve de l'intérêt du service. Elles ne sont donc pas de droit. Seuls les enseignants remplissant les conditions du temps partiel de droit et pour raisons médicales sur avis du médecin de prévention pourront prétendre à un temps partiel à 75 et 80% annualisés.

Les enseignants pourront organiser leur emploi du temps selon les modalités suivantes :

1. soit en alternant une période travaillée à temps complet / une période non travaillée.
Ex : Temps partiel annualisé de 50 % : cette modalité permet à deux enseignants de travailler chacun une moitié de l'année scolaire en complément l'un de l'autre.

2. soit, dans le cadre d'un temps partiel annualisé à 80% uniquement, en répartissant sur l'ensemble de l'année scolaire leurs obligations de service :

Organisation type du temps partiel à 80%
- Une journée par semaine libérée
- 7 semaines à temps plein

Exemple d'une journée libérée à 5 heures 15 (avec un temps de service de 3 heures le mercredi matin)

Enseignants en temps partiel le lundi	**Enseignants en temps partiel le mardi**	**Enseignants en temps partiel le jeudi**	**Enseignants en temps partiel le vendredi**
Seront remplacés 7 mercredis en plus du lundi du 11 septembre au 12 novembre 2017	Seront remplacés 7 mercredis en plus du mardi du 16 novembre 2017 au 18 mars 2018 Exclu la période à temps plein du 08/01 au 11/03/18	Seront remplacés 7 mercredis en plus du jeudi du 19 mars au 20 mai 2018	Seront remplacés 7 mercredis en plus du vendredi du 21 mai au 08 juillet 2018

Le reste de l'année, ils travailleront sept demi-journées par semaine.

Si la journée libérée est supérieure à 5 heures 15, la régulation de service s'effectuera sur le nombre de mercredi matin travaillé.
Si la journée libérée est de six heures, l'enseignant travaille tous les mercredis.

Important :

- Procédure : La division du personnel (DPE6) procédera au regroupement géographique à partir des vœux formulés par les personnels. Les personnels sont donc invités à remplir leur fiche de demande de temps partiel avec la plus grande attention. Les emplois du temps seront communiqués aux enseignants à l'issue de la CAPD du temps partiel mi juin 2017 (sous réserve de modification d'horaires des écoles).

- Le temps partiel annualisé n'est pas accessible aux enseignants qui ne bénéficient pas d'un poste à titre définitif.

- Les demandes de travail à temps partiel annualisé seront examinées au cas par cas, et ce notamment en fonction des contraintes liées à l'organisation des compléments de service (compatibilité géographique, pédagogique et emplois du temps).
Les postes fractionnés doivent, compte tenu de la nécessité d'assurer des conditions d'enseignement satisfaisantes aux élèves, répondre à un souci d'unité géographique et pédagogique. Toute demande de temps partiel annualisé ne satisfaisant pas à ces critères pourra donc être refusée.

- Il pourra en être de même si un inspecteur de l'Education nationale émet un avis défavorable à une telle demande en raison de circonstances locales particulières ou des spécificités du poste occupé.

En cas de refus d'accord du temps partiel, les enseignants seront reçus en entretien par leur Inspecteur de l'Education nationale.

2.1.3 *Dans le cadre d'un temps partiel annualisé à 75%*

L'organisation au temps partiel à 75% est similaire à celui du 80%.

Elle répond aux mêmes exigences, à savoir :
Le temps partiel annualisé à 75% n'est pas accessible aux enseignants qui ne bénéficient pas d'un poste à titre définitif.
Les demandes de travail à temps partiel annualisé seront examinées au cas par cas, et ce notamment en fonction des contraintes liées à l'organisation des compléments de service (compatibilité géographique, pédagogique et emplois du temps).
Les postes fractionnés doivent, compte tenu de la nécessité d'assurer des conditions d'enseignement satisfaisantes aux élèves, répondre à un souci d'unité géographique et pédagogique. Toute demande de temps partiel annualisé ne satisfaisant pas à ces critères pourra donc être refusée.

La procédure sera la même que pour le temps partiel à 80%. La division des personnels enseignants (DPE6) étudie les demandes, les regroupe et communique aux enseignants les emplois du temps arrêtés en fonction de leurs vœux à l'issue de la CAPD à la mi-juin 2017.

Exemple d'une journée libérée à 5 heures 15 (avec un temps de service de 3 heures le mercredi matin)

Enseignants en temps partiel le lundi	**Enseignants en temps partiel le mardi**	**Enseignants en temps partiel le jeudi**	**Enseignants en temps partiel le vendredi**
Seront remplacés 9 mercredis en plus du lundi du 04 septembre au 19 novembre 2017	Seront remplacés 9 mercredis en plus du mardi du 20 novembre 2017 au 0 3 février 2018	Seront remplacés 9 mercredis en plus du jeudi du 04 février au 06 mai 2018	Seront remplacés 9 mercredis en plus du vendredi du 07 mai au 08 juillet 2018

2.2 Date d'effet et durée du temps partiel

L'exercice de l'activité à temps partiel sur autorisation ne peut pas être accordé en cours d'année scolaire. L'autorisation d'exercer à temps partiel ne peut être donnée que pour une période correspondant à **une année scolaire complète.**

Les demandes d'octroi ou de renouvellement de l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ainsi que les demandes de réintégration à temps plein, qui doivent être présentées avant le 31 mars 2017 **prennent effet au 1er septembre 2017**.

Toutefois, les personnels en congé parental, en congé de maternité, en congé d'adoption ou en congé de paternité peuvent solliciter l'autorisation d'exercer à temps partiel de droit à l'issue de leur congé si celui-ci prend fin en cours d'année scolaire.

Ces dispositions s'appliquent également après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. L'autorisation est accordée jusqu'à la fin de l'année scolaire considérée.

Dans ces situations, et sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée **au moins deux mois** avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

En cas de temps partiel de droit pour élever un enfant, la sortie du dispositif a lieu le jour du troisième anniversaire de l'enfant, ou, en cas d'adoption, le jour de l'échéance du délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant. Le maître peut cependant demander à passer sous le régime du temps partiel autorisé jusqu'à la fin de l'année scolaire.

J'insiste sur le fait que dès lors qu'une autorisation de travail à temps partiel a été accordée par mes services, aucune modification ne pourra être acceptée, sauf situations exceptionnelles ou motifs graves.

2.3 Jours fériés

Les jours fériés ne peuvent donner lieu à récupération lorsqu'ils tombent un jour non travaillé.

3 - Situation administrative : prise en compte dans le cadre des droits à pension

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a instauré la possibilité que les périodes de travail effectuées à temps partiel à compter du 1er janvier 2004 soient décomptées comme des périodes de travail à temps complet sous réserve du versement d'une retenue pour pension.
Les bénéficiaires du temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté après le 1er janvier 2004 voient cette période prise en compte gratuitement pour du temps plein dans leur droit à pension, dans la limite de 3 ans par enfant. La gratuité ne concerne que la quotité non travaillée. La quotité travaillée reste soumise à la cotisation salariale.

Qui est concerné ?: les enseignants bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation (50% et 75%), d'un temps partiel de droit pour donner des soins, pour reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ou bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou pour création ou reprise d'une entreprise.

En cas de temps partiel sur autorisation, les agents peuvent demander à sur-cotiser pour la retraite sur la base du traitement à temps plein, dans la limite du rachat de 4 trimestres.

Le choix de sur-cotiser doit être formulé en même temps que la demande de travail à temps partiel ou lors de son renouvellement. Une fois exprimée, l'option est irrévocable. Cette sur-cotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de plus de quatre trimestres.

Calcul de la surcotisation

Le taux de cotisation de pension civile pour 2017 est fixé à 10.29%

Exemple :
Pour un temps partiel à 50% : (10.29 x 0,5) + (80% (10.29 + 30,65%) x 0,5) = 21,52%
Pour un temps partiel à 75% : (10.29 x 0,75) + (80% (10.29 + 30,65%) x 0,25) = 15,90%

Exemple : Un professeur des écoles classe normale au 8ème échelon (indice 537) travaille à 75% et souhaite sur-cotiser.
Traitement mensuel brut à temps plein : 2501,38 €
Traitement mensuel brut à 75% : 1876.04 €
2501.38 x 15,90% = 397.72 €
1876.04 x 10.29% = 183,29 €
Part sur-cotisée : 397.72 – 183,29 = 193.04 €
La cotisation de cet enseignant s'élèvera à 397.72 € dont 193.04€ de surcotisation.

Exemple : professeur des écoles au 8ème échelon – indice 531			surcotisation	
% de rémunération	**traitement brut**	Montant de la cotisation de pension civile sans surcotisation **(taux = 10.29%)**	**taux de surcotisation (applicable en 2017)**	**Montant de la cotisation de pension civile**
50%	1250,69€	128.70€	21,52%	526.42€
75%	1844,01€	204.68€	15,90%	397.72€

4 - <u>Procédure</u>

Les demandes d'octroi ou de renouvellement de l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ainsi que les demandes de réintégration à temps plein doivent être absolument formulées à l'aide du formulaire de demande joint au présent courrier accompagné des justificatifs évoqués ci dessus (points 1-1 et 1-2).

Ces demandes doivent être présentées par les intéressés à l'attention de monsieur l'Inspecteur d'académie – Directeur académique des services de l'Education nationale de la Somme, division des personnels enseignants (DPE6) sous couvert de l'Inspecteur de l'Education nationale de la circonscription **au plus tard le 30 mars 2017 délai de rigueur.**

YVES DELECLUSE

DIRECTION DES SERVCICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA SOMME

DPE6
Rectorat d'Amiens
20 bd Alsace Lorraine
80063 AMIENS Cedex 9

TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

ANNÉE SCOLAIRE 2017-2018

Je soussigné(e).....
(Nom- Prénom)

Poste occupé : ❑à titre définitif ❑ à titre provisoire

Affectation :.....

◇ **PREMIÈRE DEMANDE**
◇ **RENOUVELLEMENT**
◇ **MODIFICATION DU TEMPS PARTIEL**

et sollicite :

❑ un temps partiel de droit pour raisons familiales*

❑ pour élever un enfant

❍ à compter du 1er septembre 2017

A remplir par les enseignants dont l'enfant atteindra l'âge de trois ans au cours de l'année scolaire :

Au 3ème anniversaire de mon enfant, je demande :

◇ à reprendre à temps complet (sauf pour les 75 et 80% annualisés)

◇ à être maintenu(e) à temps partiel jusqu'au 31/08/2017

❍ à l'issue de mon congé de maternité (date présumée d'accouchement :.....)

❑ pour donner des soins (joindre les justificatifs)

❑ au titre d'un handicap (joindre les justificatifs)

❑ un temps partiel sur autorisation

❑ pour raisons médicales (joindre les justificatifs)

❑ autres motifs

Temps partiel hebdomadaire : quotité de service souhaitée :

❑ 50% (deux jours consécutifs obligatoires) ❑ 1 journée par semaine
(75%, 78,13%... en fonction de la journée libérée)

Temps partiel annualisé : quotité de service souhaitée :

❑ 50% ❑ 75% ❑ 80%

- 50% : par alternance d'une période travaillée et d'une période non travaillée
- 75% et 80% annualisés : Temps partiel obligatoire sur l'année scolaire complète

---

Journées de temps partiel souhaitées (non travaillées) à classer par ordre de préférence de 1 à 4:

Pour 1 journée/semaine
- ❑ lundi
- ❑ mardi
- ❑ jeudi
- ❑ vendredi

Pour les 50%
- ❑ lundi/Mardi
- ❑ Jeudi/Vendredi

A compléter obligatoirement (à défaut réintégration à temps plein) :

- Au cas où les nécessités de service se révéleraient incompatibles avec la quotité horaire envisagée, je demande :

❑ à exercer mes fonctions à temps partiel (préciser la quotité et la modalité souhaitées)

quotité : ..... modalité :.....

❑ mon maintien ou ma réintégration à temps plein.

à compléter si directeur d'école ou en cas de demande de temps partiel annualisé

❑ Je suis directeur d'école et je m'engage à assumer mes fonctions de direction

❑ J'ai pris connaissance des règles particulières relatives à la mise en oeuvre du temps partiel annualisé et je m'engage à les respecter.

Date :

Signature :

*pièces justificatives à fournir pour les demandes de temps partiel pour donner des soins :
- en cas d'accident ou de maladie grave : certificat médical émanant d'un praticien hospitalier (à renouveler tous les six mois)
- dans le cas d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne :
  - pour un enfant handicapé, copie de la notification de la MDPH
  - pour un conjoint ou un ascendant, une copie de la carte d'invalidité et/ou de la notification de l'allocation aux adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.

◇ RÉINTEGRATION A TEMPS COMPLET

❑ sollicite ma réintégration à temps complet à la prochaine rentrée scolaire.

A , le

Signature

AVIS DE L'IEN :

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA SOMME

DEMANDE DE SURCOTISATION PENDANT UN TEMPS PARTIEL

Numéro INSEE /__/__/__/__/__/__/__/__/__/__/__/__/__/__/__/__/__/ Code poste /0/8/0/_/_/_/_/

Nom d'usage : ..... Prénom : .....
Nom patronymique : ..... Date de naissance : .....
Grade : Instituteur(trice) □ Professeur des écoles CN □ Professeur des écoles HC □
Echelon : ..... Affectation : .....Enfants à charge : .....
Situation de famille :

Célibataire	Marié(e)	Veuf(ve)	Divorcé(e)	Séparé(e)	Vie maritale	Pacsé(e)

Je soussigné(e) ..... déclare vouloir cotiser pour ma pension sur la base du plein traitement pendant toute la période de mon temps partiel, dont les caractéristiques sont :

» hebdomadaire □ annualisé □

» Temps partiel : sur autorisation □ de droit pour donner des soins □ pour présence parentale □[1]

» Durée sollicitée : 6 mois □ 1 an □ à compter du ...../...../.....

» Quotité : indiquer la quotité de temps partiel souhaitée (50% ; 75% ; 80% ; etc...)

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions règlementaires[2] régissant le dispositif de surcotisation et notamment :

» La demande est irrévocable sur toute la période de l'autorisation de temps partiel.

» Le taux de cotisation pour pension qui sera appliqué au plein traitement, y compris nouvelle bonification indiciaire et bonification indiciaire, est défini en fonction de la quotité de temps partiel selon la formule de calcul suivante :

(9,94% x quotité de temps travaillé) + (0.80 x (9,94% + 30,60%) x quotité de temps non travaillé)
Les taux appliqués sont :

Quotité de temps de travail	50%	75%
Taux de retenue pour pension	21,52%	15,90%

» La surcotisation est limitée dans le temps (article L. 11 bis du code des pensions). La prise en compte ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée des services liquidables de plus de 4 trimestres, et au cas particulier des fonctionnaires handicapés dont l'incapacité est au moins égale à 80%, de plus de 8 trimestres.

» La demande de surcotisation ne peut être tacitement reconduite comme l'autorisation de travail à temps partiel. En cas de renouvellement tacite de l'autorisation à temps partiel, la demande de décompte doit intervenir au plus tard un mois avant la fin de la période pour laquelle l'autorisation a été précédemment délivrée.

....., le ..../..../	Signature de l'agent :

[1] Concernant le temps partiel pour présence parentale, la durée de l'autorisation est accordée au plus pour une durée de 4 mois.
[2] Les principales dispositions réglementaires sont contenues dans le décret 2003-1307 du 26 décembre 2003 et le décret 2004-678 du 8 juillet 2004.